

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-136683-250

DATE : 9 janvier 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUC MORIN, J.C.S.**

---

**DAVID LAPOINTE**

Demandeur

c.

**OPTINA DIAGNOSTICS INC.**

Défenderesse

---

JUGEMENT

---

### **I- APERÇU**

[1] Il s'agit d'une demande d'ordonnance de sauvegarde au terme de laquelle le Demandeur, ancien PDG de la Défenderesse, demande qu'un montant de **300 000\$** soit consigné au greffe ou dans un compte en fidéicommiss, l'instance durant. Ce montant correspond à son indemnité de départ que lui devrait la Défenderesse.

[2] Le Demandeur allègue craindre que sa créance soit en mise péril en raison de la précarité de la situation financière de la Défenderesse. Au soutien de ses prétentions,

le Demandeur choisit de citer au long la note contenue dans les derniers états financiers de la Défenderesse au paragraphe 69 de sa demande.

[3] Cette note des vérificateurs de la compagnie indique notamment que la Défenderesse a subi des pertes de plus de **11M\$** au cours du dernier exercice et qu'elle a un déficit accumulé de l'ordre de **43M\$**. Plus important, cette note remet en question la capacité de la Défenderesse de continuer ses opérations.

[4] Une telle note mène généralement les administrateurs à devoir considérer différentes avenues, dont un recours aux mesures de protections offertes par la législation en insolvabilité. Dans tous les cas, une telle note ne peut mener à une autre conclusion que la Défenderesse est insolvable, du moins dans sa mouture temporelle actuelle.

[5] La Défenderesse ne nie pas la précarité de sa situation financière. Bien au contraire, la déclaration assermentée de son président, Monsieur Dave Anderson, indique que si tant est que l'ordonnance recherchée était émise, le **300 000\$** mis de côté serait de nature à empêcher le paiement d'autres créanciers opérationnels de la compagnie, incluant les employés.

[6] Pour les motifs ci-après détaillés, le Tribunal est d'avis que la demande d'ordonnance de sauvegarde doit être rejetée.

## II- ANALYSE

[7] Débutons avec l'éléphant dans la pièce. Le véhicule procédural choisi par le Demandeur n'est pas le bon.

[8] La jurisprudence regorge de décisions indiquant qu'une ordonnance de sauvegarde et l'injonction ne sont pas appropriés pour obtenir le paiement d'une créance<sup>1</sup>. L'arrêt de principe à cet égard est celui de la Cour d'appel dans *Provident c. Chabot*<sup>2</sup> :

[28] Notons tout d'abord qu'une proposition ou un principe simple trouve de solides appuis dans la jurisprudence : **l'injonction n'est pas le recours approprié pour obtenir le paiement d'une créance.** C'est en ces termes mêmes que le juge Gendreau énonçait la proposition dans l'arrêt *Sporting Club du Sanctuaire Inc. c. 2320-4365 Québec inc.*, où il exprimait l'opinion majoritaire de la Cour. Mais la proposition n'était pas nouvelle et on en avait déjà une illustration dans l'arrêt *Trois-Rivières (Cité de) c. Syndicat national catholique des employés municipaux de Trois-Rivières*.

[Soulignements ajoutés – références omises]

<sup>1</sup> Voir aussi: *ATPI Travel and Events Canada Inc. c. One Stop Strategy Group Inc.*, 2023 QCCS 1981, et *9112-0154 Québec inc. c. B2B2C Télécom inc.*, 2017 QCCS 6127.

<sup>2</sup> *Provident c. Chabot*, 2004 CanLII 17241.

[9] S'il est vrai que les tribunaux ont permis dans des circonstances particulières de procéder à la saisie de sommes par voie d'ordonnance de sauvegarde, ce n'est que dans des cas où en raison d'une relation contractuelle à exécution successive, l'émission d'une ordonnance de sauvegarde était nécessaire en vue de rétablir un certain équilibre des forces entre les parties.

[10] Par exemple, en contexte de bail, une ordonnance de sauvegarde pour forcer le paiement de loyer peut s'avérer appropriée afin de ne pas aggraver le préjudice du locateur qui subit l'occupation, l'instance durant.

[11] À cet égard, le Tribunal fait siens les propos tenus par l'Honorable Sylvain Lussier, j.c.s., et ceux de l'Honorable Martin Sheehan, j.c.s., respectivement dans *ATPI Travel and Events Canada Inc. c. One Stop Strategy Group Inc.*<sup>3</sup> et *Édifice Chartro c. 3069630 Canada Inc.*<sup>4</sup> :

[39] Dans certaines circonstances exceptionnelles, la Cour ordonnera par d'ordonnance de sauvegarde le paiement à échéance de sommes nécessaires au **maintien de la relation contractuelle entre les parties**, ou le dépôt de sommes en fidéicommiss[14]. Ce n'est pas notre cas. Comme l'écrivait le juge Martin F. Sheehan dans l'affaire *Société en commandite Édifice Chartro c. 3069630 Canada inc. (Santé Universelle enr.)*:

[21] Il faut également rappeler que l'ordonnance de sauvegarde ne constitue pas la reconnaissance d'un droit d'une partie à une somme d'argent. **Elle n'est pas d'ailleurs la mesure appropriée pour obtenir le paiement d'une créance.** Ce principe souffre cependant d'exception. La présente demande en fait partie puisque l'occupation d'un local commercial est tributaire du paiement d'un loyer.

[22] L'ordonnance de sauvegarde vise donc à maintenir entre les parties le statu quo ou de rétablir un équilibre entre leurs prétentions. Il faut éviter de sceller le sort du litige ou de préjuger du fond.

[60] Rendre les ordonnances recherchées par la demanderesse consisterait à mettre un terme au litige entre les parties sans leur permettre de faire valoir leurs arguments et de présenter une preuve étoffée de leur position.

[40] **En l'espèce, la demanderesse ne recherche pas un dédommagement en échange du maintien d'une relation contractuelle à exécution successive, comme dans le cas d'un bail, par exemple, ou de la livraison de marchandises.**

[41] **Il s'agit plutôt d'une forme de saisie avant jugement dont les critères d'obtention ne sont pas remplis, avec paiement au créancier, sans remise des sommes saisies à un tiers gardien.**

[Soulignements ajoutés – références omises]

[12] C'est précisément là, tout l'enjeu.

<sup>3</sup> *ATPI Travel and Events Canada Inc. c. One Stop Strategy Group Inc.*, 2023 QCCS 1981.

<sup>4</sup> *Édifice Chartro c. 3069630 Canada Inc.*, 2021 QCCS 1802.

[13] Le Demandeur a choisi le mauvais véhicule procédural en tentant de déguiser une saisie avant jugement sous des habits d'ordonnance de sauvegarde.

[14] Les règles entourant la saisie avant jugement se retrouvent aux articles 516 et 518 C.p.c. et sont bien connues. Celui qui en demande l'autorisation doit convaincre le Tribunal de (i) l'existence d'une créance et (ii) d'une crainte raisonnable et objective que sans la saisie avant jugement, le recouvrement éventuel de cette créance sera en péril.

[15] La saisie avant jugement demeure une mesure d'exception. C'est la saisie-exécution, postérieure au jugement sur le fond, qui est la norme et non la saisie avant jugement qui a pour conséquence d'immobiliser les biens du saisi de manière préventive et qui l'empêche d'en disposer librement.

[16] Vu le caractère exceptionnel de la mesure, ces articles régissant la saisie avant jugement doivent être interprétés de façon restrictive, afin d'éviter le gel indu des avoirs du débiteur<sup>5</sup>.

[17] Il faut démontrer un risque réel et tangible, fondé sur des agissements précis justifiant une crainte de mise en péril du recouvrement de la créance<sup>6</sup>.

[18] Notre Cour l'a répété plusieurs fois, la situation financière précaire d'un débiteur ne peut servir de fondement à une saisie avant jugement<sup>7</sup>.

[19] Il faut plus. Des agissements louches. Une intention reprochable ou déloyale trouvant assise dans les agissements du débiteur, relativement à des actifs précis.

[20] Il faut, pour justifier d'avoir recours à un remède aussi extraordinaire, démontrer plus qu'une crainte subjective, plus qu'une simple appréhension que le débiteur ne satisfasse pas au jugement qui pourrait être rendu contre lui; il faut établir des faits tels qu'une personne raisonnable puisse sérieusement croire que par des agissements reprochés le débiteur cherche à se soustraire à une exécution éventuelle<sup>8</sup>.

[21] Avec égard, rien de cela ne ressort de la demande du Demandeur.

[22] Sa crainte est fondée exclusivement sur la précarité de la situation financière de la Défenderesse. Son avocate dira que cette crainte est légitime et qu'elle justifie une intervention de la Cour. Mais avec égard, cette crainte est partagée par tous les créanciers et autres parties prenantes gravitant dans l'écosystème commercial de la

---

<sup>5</sup> *Griffis c. Grabowska*, A.E./P.C. 2009-6586 (C.A.); J.E. 2010-135 (C.A.); EYB 2009-167349 (C.A.).

<sup>6</sup> *Desjardins Assurances générales inc. c. 9330-8898 Québec inc.*, A.E./P.C. 2019-2382 (C.A.); 2019 QCCA 523; 2019EXP-969 (C.A.); EYB 2019-309155 (C.A.).

<sup>7</sup> *Tata Steel Minerals Canada Ltd. c. Barrette et Fils ltée*, A.E./P.C. 2017-846 (C.A.); 2016 QCCA 1831; J.E. 2016-2053 (C.A.); EYB 2016-272627 (C.A.).

<sup>8</sup> *Berrada c. Artimonde Commerce inc.*, A.E./P.C. 2013-8840 (C.A.); 2013EXP-2426 (C.A.).

Défenderesse, incluant ses employés, ses fournisseurs, ses clients et possiblement les autorités fiscales.

[23] L'avocate du Demandeur reconnaîtra d'ailleurs séance tenante que certains de ces créanciers bénéficient d'un statut prioritaire à la créance du Demandeur, que ce soit en raison de sûretés consenties par la Défenderesse ou encore en vertu de dispositions législatives.

[24] Par ailleurs, en choisissant de publiciser l'insolvabilité constatée par les vérificateurs de la compagnie dans une procédure - alors que la Défenderesse n'est pas une compagnie publique - le Demandeur a probablement entamé une cascade événementielle de nature à exacerber la portée de ses craintes.

[25] Cette note des vérificateurs de la Défenderesse se trouvant désormais dans le domaine public, il est fort à parier que plusieurs créanciers et autres parties prenantes gravitant dans l'écosystème commercial de la Défenderesse soulèveront aussi leurs inquiétudes, cherchant à faire précisément ce que le Demandeur tente de faire.

[26] Ce que le Demandeur tente de faire, c'est de passer au-devant de la proverbiale ligne des parties affectées par une situation d'insolvabilité de leur débiteur. C'est légitime, mais cela ne peut pas mener à l'émission d'une ordonnance de sauvegarde ou encore à l'émission d'une ordonnance de saisie avant jugement.

[27] Il ne revient pas à cette Cour de favoriser un créancier au détriment d'un autre dans un contexte où la compagnie nage dans les eaux troubles de l'insolvabilité.

[28] D'autant que la législation en insolvabilité et le *Code civil du Québec* renferment des mécanismes de révision et d'inopposabilité eu égard à certaines transactions et autres paiements effectués durant cette période trouble.

[29] Par ailleurs, même si le Tribunal choisissait de jouer le jeu et de procéder à l'analyse de la situation en fonction du prisme d'une ordonnance de sauvegarde, les faits au dossier ne permettraient pas plus d'en procéder à son émission.

[30] Reprenant les enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Limouzin c. Side City Studios Inc.*<sup>9</sup>, les critères applicables à l'ordonnance de sauvegarde sont ceux de l'ordonnance d'injonction interlocutoire :

[35] Au fil des ans, la Cour a maintes fois rappelé que **l'ordonnance de sauvegarde de l'article 754.2 a. C.p.c. était de la nature d'une injonction interlocutoire provisoire et qu'elle ne devait être rendue qu'à des fins conservatoires, dans des situations d'urgence**. Surtout, elle insistait pour dire qu'elle devait être de courte durée et ne pas faire double emploi avec l'injonction interlocutoire. Je me réfère aux arrêts *Turmel c 3092-4484*

---

<sup>9</sup> *Limouzin c. Side City Studios Inc.*, 2016 QCCA 1810.

*Québec Inc. c Berardini Inc. été 2957-2518 Québec Inc. c Dunkin' Donuts (Canada) ltd.*

[Soulignements ajoutés – références omises]

[31] En l'espèce, le Tribunal est d'avis que seul le critère de l'apparence de droit pourrait considérer comme étant rempli, tous les autres critères n'étant pas respectés :

- 31.1. **Urgence** : Le versement de l'indemnité de départ due au Demandeur est fonction de financements que la Défenderesse est en mesure d'obtenir. Or, la demande fait état que certains de ces financements remontent à septembre 2024, il y a plus de 16 mois. Aucune urgence n'a été établie.
- 31.2. **Apparence de droit** : La demande fait état d'une apparence de droit de la part du Demandeur eu égard à son indemnité de départ. Un droit certes contesté par la Défenderesse, mais il y a apparence de droit.
- 31.3. **Préjudice irréparable** : Le préjudice allégué est fonction de la précarité financière de la Défenderesse. Ce préjudice est identique à celui que tous les autres créanciers et parties prenantes gravitant autour de la compagnie de la Défenderesse subissent. Cette communauté d'intérêts similaires tend à mettre de côté toute singularité alléguée par le Demandeur dans sa situation. Un préjudice généralisé dont souffrent tous les créanciers peut difficilement se qualifier d'irréparable.

Par ailleurs, le Tribunal ne peut ignorer que le Demandeur a contribué à son préjudice en choisissant de publiciser la note des vérificateurs de la Défenderesse eu égard à sa capacité de poursuivre ses opérations.

- 31.4. **Balance des inconvénients** : À cet égard, le débat est inexistant. Monsieur Anderson affirme dans une déclaration assermentée que faire droit à l'ordonnance recherchée serait de nature à mettre en péril le paiement des dépenses opérationnelles courantes, incluant le salaire des employés. Alors que mettre de côté le 300 000\$ tel que requis par la Demande ne mènerait à aucune protection supplémentaire pour le Demandeur. La balance des inconvénients penche immanquablement en faveur de la Défenderesse.

### III- **CONCLUSION**

[32] Même si on jouait le film du Demandeur jusqu'à sa fin souhaitée et que le Tribunal faisait droit à la demande, la mise de côté des sommes n'aurait pas pour effet de protéger celle-ci contre les prétentions d'un créancier bénéficiant d'un rang prioritaire ou encore des griffes d'un syndic de faillite.

[33] C'est là tout le drame de la chose.

[34] L'ordonnance de sauvegarde recherchée est fonction d'une crainte qui, si elle devait se matérialiser, n'aurait aucun impact sur la protection souhaitée par le Demandeur. Rendant ainsi toute intervention du Tribunal à ce stade, parfaitement inutile.

[35] Le Tribunal rejettera donc la demande pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde du Demandeur.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[36] **REJETTE** la demande d'ordonnance de sauvegarde du Demandeur.

[37] **LE TOUT**, avec frais contre le Demandeur.

---

**LUC MORIN, J.C.S.**

**Me Katty Duranleau**  
PHILION LEBLANC, AVOCATS S.A.  
Avocate du Demandeur

**Me Carolan Villeneuve**  
**Me Aliya Behar**  
WOODS S.E.N.C.R.L.  
Avocates de la Défenderesse

Date d'audience : 9 janvier 2026